

Luxembourg, le 17 juillet 2008

Objet: Projet de loi n° 5874 portant sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code de procédure civile. (3344AFR)

Saisine : Ministre de l'Egalité des Chances (25 avril 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi élargé tend à introduire des mesures d'assistance et de protection des victimes de la traite des être humains, telles qu'elles sont prévues par la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, ainsi que par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ouverte à la signature des Etats membres depuis le 16 mai 2005.

La traite des êtres humains est une forme moderne de l'esclavage qui, suivant une note informative de mai 2006 du Conseil de l'Europe constituerait la troisième source de revenus illicites, après le trafic d'armes et le trafic des stupéfiants.

La Chambre de Commerce souscrit aux mesures d'assistance et de protection proposées par les auteurs du projet de loi sous avis.

Elle se doit toutefois d'émettre deux observations.

Le projet de loi n° 5802 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, auquel il est d'ailleurs fait référence dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, consacre le droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. La politique d'immigration s'applique essentiellement aux ressortissants des pays tiers à l'Union européenne. Pour les citoyens de l'Union européenne, hormis ceux qui proviennent de pays encore soumis à des régimes de dérogations transitoires, l'accès au marché du travail luxembourgeois est libre et non discriminatoire. Ce même projet de loi prévoit en ses articles 92 à 98 un régime spécial d'autorisation de séjour des personnes ressortissantes de pays tiers qui sont victimes de la traite des être humains. Les articles 92 à 98 précités tendent à transposer les dispositions de la directive européenne 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 qui ont trait à la procédure de délivrance du titre de séjour aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains et au délai de réflexion qui permettra aux dites « victimes de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes ».

Il est donc superfétatoire de prévoir que la victime citoyenne de l'Union européenne est autorisée à exercer une activité salariée et avoir accès à la formation des adultes. Cette disposition ne devrait seulement concerner que les victimes des pays tiers à l'Union européenne. La Chambre de Commerce souligne à ce titre que l'article 95 du projet de loi 5802 précité limite la validité du titre de séjour délivré à une victime de la traite des êtres humains qui est ressortissante d'un pays tiers à une période maximale de 6 mois, période qui serait trop courte pour exercer une profession ou pour suivre une formation professionnelle.

La Chambre de Commerce constate en tout état de cause que les auteurs du projet de loi n'ont pas l'intention d'accorder l'accès au marché de travail ainsi que l'accès à la formation professionnelle aux victimes ressortissantes des pays tiers à l'Union européenne.

La Chambre de Commerce estime finalement que l'introduction d'un « référé protection » en faveur des victimes de la traite des êtres humains, à l'image des procédures établies dans le domaine de la violence domestique par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, est inadéquate en l'espèce. La procédure proposée permettrait aux victimes de la traite des êtres humains, aux témoins, aux collaborateurs d'un service d'assistance ou d'une autre association, aux membres de la famille des victimes et aux connaissances desdites personnes, d'adresser une requête aux Président du Tribunal d'arrondissement afin d'interdire et d'enjoindre aux personnes qui tenteraient de les intimider :

- de se rendre en certains lieux
- de prendre contact de quelque façon que ce soit avec la personne à protéger
- de détenir ou de porter des armes et de remettre contre récépissé les armes auprès d'un service de police désigné.

Le code de procédure civile serait en conséquence complété par deux articles 1017-13 et 1017-14 complémentaires.

La Chambre de Commerce souligne que la situation est en l'espèce d'un autre ordre qu'en matière de violence domestique. La traite des êtres humains est une activité qui relève du crime organisé. Toute personne qui tenterait d'intimider les victimes devrait être considérée comme associée aux organisations mafieuses à l'origine du trafic des êtres humains et être poursuivie pénalement.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des observations émises dans le présent avis

AFR/PPA